

# VD\_OMNI PE.2014.0308 vom 2. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0308](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0308)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0308 du 2 octobre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0308 del 2 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ SARL/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours irrecevable à défaut de production d'une procuration et de motivation du recours dans le délai imparti.

## Erwägungen

### E. 1

de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits au registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leurs pouvoirs s'ils en sont requis (art. 16 al. 3 LPA-VD). Y. \_\_\_\_\_, auteur du recours, n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats. Il n'a en outre pas donné suite à la demande du juge instructeur de produire une procuration afin de justifier de ses pouvoirs, ainsi qu'il y était astreint. Pour ce motif déjà, le recours est irrecevable (cf. arrêt FI.2014.0035 du 16 avril 2014 consid. 1b et la référence citée).

### E. 2

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5 LPA-VD). Si l'on peut certes déduire de l'écriture du 6 août 2014 une volonté de contester la décision attaquée, le recours ne contient cependant absolument aucun motif, de sorte que l'on ignore ce que la recourante reproche à l'autorité intimée. La recourante n'a de plus pas motivé son recours dans le délai imparti à cet effet, de sorte que le contenu de cet acte ne répond pas aux exigences de l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Pour cette raison aussi, le recours doit être déclaré irrecevable (cf. arrêt GE.2014.0039 du 16 avril 2014 consid. 1 in fine).

### E. 3

L'arrêt peut être rendu sans frais ni dépens (art. 50, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.